



**Chambre  
Belge des  
Traducteurs  
et Interprètes**

**Belgische  
Kamer van  
Vertalers  
en Tolken**

## **Covid-19 : mesures de soutien pour traducteurs et interprètes**

En ces temps difficiles, la CBTI tient à vous tenir informés au mieux des mesures applicables aux traducteurs et interprètes.

Nous n'aborderons pas les mesures pour les entreprises occupant du personnel, car elles ne concernent qu'une minorité de nos membres, généralement bien informés par ailleurs par leur secrétariat social.

Le récapitulatif ci-dessous date du 28 août 2020.

### **Au niveau fédéral**

#### 1. Mesures fiscales :

- Report de deux mois pour le paiement de la TVA, du précompte professionnel, de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des personnes morales. Ce report est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.
- Plan de paiement possible, exonération des intérêts de retard, remise des amendes pour cause de non-paiement
- Cela s'applique entre autres aux dettes relatives au précompte professionnel, à la TVA, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés
- Demande à introduire avant le 30 juin 2020
- Report de 4 mois de l'encaissement de la fiscalité automobile pour les entreprises
- Plus d'informations et procédures à suivre :  
<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>
- Vous pouvez réduire votre bénéfice imposable pour 2020 en déclarant davantage de frais. Et ce via les mesures ci-dessous :
  - Si l'un de vos clients doit encore vous payer, mais rencontre des problèmes de solvabilité en raison du coronavirus, vous pouvez imputer davantage de frais via une réduction de valeur.
  - La déduction pour investissement sur les immobilisations acquises entre le 12 mars et le 31 décembre 2020 est augmentée à 25 %.
  - Pour soutenir l'horeca, les frais consentis pour les restaurants et événements sont fiscalement déductibles à 100 % (au lieu des habituels 69 %), et ce jusqu'à la fin de l'année. De même, les frais de réception sont déductibles à 100 %, au lieu des habituels 50 %.
- Tax Shelter : si votre chiffre d'affaires a diminué d'au moins 30 % au cours de la période du 14 mars au 30 avril 2020 par rapport à la même période en 2019, les citoyens qui achètent de nouvelles actions dans votre PME bénéficient d'une réduction d'impôts de 20 % sur le capital qu'ils investissent, avec un investissement maximal par citoyen de 100 000 euros. Plus d'informations sur <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2020/mesures-de-soutien-aux-entreprises-face-au-covid-19#Mesures%20de%20soutien>

- Le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des versements anticipés des troisième et quatrième échéances (respectivement le 12 octobre et le 20 décembre) pour les entreprises et les indépendants confrontés à des problèmes de liquidités en raison de la crise du coronavirus. De ce fait, le report des versements anticipés est moins désavantageux. Pourcentages adaptés pour les versements anticipés :

	<b>Impôt des personnes physiques</b>	<b>ISoc (sans dividendes)</b>	<b>ISoc (avec versement de dividendes)</b>
VA1	3 %	9 %	9 %
VA2	2,5 %	7,5 %	7,5 %
VA3	2,25 %	6,75 %	6 %
VA4	1,75 %	5,25 %	4,5 %

Il y a toutefois quelques conditions. Demandez conseil à votre comptable.

Consultez à ce sujet <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesure-de-soutien-coronavirus-modification-des-pourcentages-versements-anticipes>

- Depuis mai 2020, les délais d'introduction ordinaires s'appliquent à nouveau pour les déclarations.

Réserve coronavirus exonérée d'impôts : les indépendants et entreprises disposant d'un mécanisme « carry back » peuvent procéder à une déduction anticipée unique des pertes estimées pour 2020 en les compensant avec les bénéfices ou profits de l'année précédente, à savoir 2019. De cette manière, ils peuvent demander le remboursement de tout ou partie de leurs versements anticipés et voir ainsi leur facture fiscale considérablement réduite pour l'année de revenus 2019.

Pour l'impôt des personnes physiques (indépendants), un formulaire spécifique (pas encore disponible) doit être joint à la déclaration fiscale de l'exercice d'imposition 2020.

Pour les sociétés, le système est un peu plus complexe : elles peuvent consulter leur comptable et lire la page de la SPF Finances citée ci-dessous, qui reprend également les liens utiles vers la législation et la réglementation.

Plus d'informations (en néerlandais) sur <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/demande-exoneration-pertes-professionnelles-futures-carry-back>.

- Toutes les primes octroyées dans le cadre du coronavirus, à l'exception du droit passerelle, sont (pour l'instant) exonérées d'impôts. Il s'agit donc de montants nets !
- TVA :
  - Les déclarations doivent à nouveau être introduites dans les délais ordinaires !
- Impôts locaux : de nombreuses villes, communes et provinces gèlent aussi certains impôts ou accordent un report de paiement. Vérifiez sur le site web de la commune/province ou posez la question.

## 2. Cotisations sociales :

- Réduction des cotisations sociales provisoires pour les indépendants enregistrant une baisse de revenu par rapport à l'exercice de référence. Demande à introduire auprès de la caisse d'assurances sociales.
- Report de paiement possible des cotisations de révision/régularisation à acquitter au 31 mars. Demande à introduire auprès de la caisse d'assurances sociales.
- En cas de difficultés financières temporaires liées au coronavirus : jusqu'au 15 septembre, vous pouvez demander un report d'un an pour le paiement de vos cotisations sociales pour le troisième trimestre de l'année. Vous désirez aussi payer vos cotisations sociales du quatrième trimestre un an plus tard ? Dans ce cas, vous devez en faire la demande avant le 15 décembre. Vous ne constituerez pas de droits à la pension pour ces trimestres, mais resterez en ordre en ce qui concerne l'assurance maladie et les allocations familiales.
- Début octobre, vous pourrez également demander une exonération pour le paiement des cotisations sociales pour toute l'année 2020. Pensez à mentionner que vous introduisez votre demande en raison de la crise du coronavirus !
- Report de paiement de quatre mois de la cotisation annuelle à charge des sociétés pour l'année 2020, à payer donc pour le 31 octobre au lieu du 30 juin.

Suivez la situation actuelle en cliquant sur le lien ci-dessous :

[https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?\\_ga=2.77905558.36359829.1585556403-796181942.1585334477](https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.77905558.36359829.1585556403-796181942.1585334477)

## 3. Droit passerelle (revenu de remplacement pour les indépendants) :

- Pour tous les indépendants, y compris les freelances, se voyant dans la nécessité d'interrompre leur activité indépendante en raison de la crise du coronavirus
- Pour les indépendants exerçant à titre principal et les indépendants exerçant à titre complémentaire qui paient au moins la cotisation minimum pour indépendants à titre principal
- À partir de 7 jours civils successifs d'interruption
- Pour les mois de mars et avril 2020, indemnité mensuelle complète de 1.291,69 EUR (1.614,10 EUR pour le chef de famille) (pour le mois de l'interruption).
- Le droit passerelle est **prolongé jusqu'au 31 août 2020**. Pour pouvoir y prétendre, vous devez avoir interrompu votre activité au cours du mois concerné durant au moins sept jours consécutifs.
- Vous ne pouvez pas percevoir de revenu de remplacement (par ex. pension, indemnité de chômage, allocation maladie).
- Le formulaire de demande pour le droit passerelle : <https://www.inasti.be/fr/formulaire-de-renseignements-droit-passerelle-interruption-forcee-en-raison-du-coronavirus>  
Ce formulaire est à transmettre à votre secrétariat social.
- Ce droit passerelle a entre-temps été prolongé pour les mois de mai, juin, juillet et août. Attention toutefois : cette prolongation n'est pas automatique. Vous devez introduire une nouvelle demande auprès de votre secrétariat social ! Pour les deux derniers mois, vous devez également joindre des justificatifs prouvant pour quelles raisons votre perte de revenus est liée au coronavirus. Les conditions d'octroi sont devenues plus strictes !
- Un impôt sur le revenu de 16 % est prélevé sur le droit passerelle pour l'exercice d'imposition 2021.



**Chambre  
Belge des  
Traducteurs  
et Interprètes**

**Belgische  
Kamer van  
Vertalers  
en Tolken**

- Le droit passerelle est arrêté après le 31 août pour les indépendants qui ne sont pas obligés de fermer (notamment les traducteurs et interprètes).
- Pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2020, vous pouvez demander un droit passerelle pour soutenir votre reprise, à certaines conditions. Consultez votre secrétariat social pour plus d'informations.

#### 4. Indemnité d'incapacité de travail en cas de maladie :

Vous avez droit à une indemnité de votre mutualité à partir de 8 jours d'incapacité de travail. Le médecin traitant doit compléter et signer le bon « certificat d'incapacité de travail ». Le délai de 8 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où ce document est complété et envoyé par courrier (le cachet de la poste faisant foi) ! Le formulaire peut être téléchargé sur le site web de la mutualité. Dans certains cas, il vous est possible d'introduire une demande de dispense de paiement des cotisations sociales durant la période de maladie (« assimilation pour cause de maladie »).

Plus d'informations :

<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/independants/Pages/declarer-incapacite-travail-reconnaissance-travailleur-independant.aspx>

#### 5. Flexibilité dans l'exécution des marchés publics :

Pour tous les marchés publics pour lesquels il est démontré que le retard ou l'inexécution est imputable au covid-19, aucune amende ni sanction ne sera infligée aux prestataires de services, entreprises ou indépendants.

#### 6. Mesures financières :

- Régime de garantie de l'État : pour les nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, régime de garantie activé par le pouvoir fédéral.
- Report de paiement des crédits : un report de remboursement sera accordé, sans frais, aux entreprises et indépendants qui étaient « viables » avant la crise du coronavirus (c'est-à-dire les entreprises et indépendants sans retard de paiement ou dont le retard de paiement est inférieur à 30 jours), et ce pour une durée maximale de six mois.

Plus d'informations :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

#### 7. Congé parental « corona » pour les indépendants

- Pour pouvoir prétendre à l'indemnité, l'indépendant doit interrompre partiellement son activité pour s'occuper de son ou de ses enfants.
- Le congé parental n'est pas cumulable avec le droit passerelle, pour lequel l'indépendant pouvait introduire plus tôt une demande en cas d'arrêt (partiel) de ses activités.
- Le congé parental s'adresse aux indépendants réduisant leur activité pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou en situation de handicap.
- Pour pouvoir bénéficier de ce congé, l'indépendant doit introduire une demande via son secrétariat social, dans laquelle il stipule les informations suivantes :



**Chambre  
Belge des  
Traducteurs  
et Interprètes**

**Belgische  
Kamer van  
Vertalers  
en Tolken**

- la date de début et de fin de l'interruption partielle ;
  - le nom de la personne dont il s'occupera et le lien de parenté du demandeur vis-à-vis de cette personne ;
  - une déclaration sur l'honneur indiquant que l'activité d'indépendant est influencée par ces soins.
- Vous pouvez introduire votre demande **jusqu'au 30 septembre 2020**.

## **En Flandre**

1. La date limite pour demander la prime de compensation pour les indépendants dans le cadre du coronavirus est dépassée.

### 2. Prime de soutien dans le cadre du coronavirus

La prime de soutien dans le cadre du coronavirus est une intervention financière destinée aux entreprises restées ouvertes durant la crise du coronavirus ou ayant rouvert après l'assouplissement des mesures liées au coronavirus et qui subissent une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60 % au cours de la période de redémarrage parce qu'elles doivent respecter des restrictions au niveau de leur exploitation.

Conditions :

- siège d'exploitation situé en Région flamande
- société créée avant le 1<sup>er</sup> mai 2020
- l'entreprise pouvait rester ouverte, mais est confrontée à une diminution de son chiffre d'affaires d'au moins 60 % au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 mai 2020 en raison de restrictions encore en vigueur impactant son exploitation. Concrètement : l'entreprise doit avoir eu droit à la prime de compensation dans le cadre du coronavirus (vous ne devez toutefois pas l'avoir effectivement demandée).
- Vous devez pouvoir prouver la diminution du chiffre d'affaires au moyen des prestations fournies ou d'un enregistrement du temps. Les factures seules (ou l'absence de facture) ne suffisent pas !

Plus d'informations (en néerlandais) sur <https://www.vlaanderen.be/corona-ondersteuningspremie>  
À demander **avant le 31 août 2020** !

### 3. Mécanisme de protection flamand :

Si vous avez subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 60 % en août et septembre par rapport à la même période en 2019, vous pouvez récupérer une partie de vos frais fixes. Le taux de récupération correspond à 7,5 % de votre chiffre d'affaires pour la période d'août et septembre 2020 avec un maximum de 15 000 EUR.

Conditions :

- votre entreprise est ouverte autant de jours que l'année dernière (à l'exception de la période de fermeture annuelle)
- le mécanisme de protection flamand peut être demandé en ligne à partir d'octobre 2020.
- À demander **avant le 15 novembre 2020**.

Plus d'informations (en néerlandais) sur <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/vlaams-beschermingsmechanisme>.

Consultez <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/subsidi databank/zoek?thema=190> pour obtenir davantage d'informations (en néerlandais) sur les autres mesures de soutien, notamment le prêt corona, le chômage temporaire, le Tax Shelter covid-19 (les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôts s'ils achètent des actions d'une PME), les mesures fiscales, les reports de paiement, l'exonération de paiement du précompte professionnel, etc.

## En Wallonie

La date limite pour demander l'indemnité compensatoire forfaitaire et unique de 2 500 EUR pour les indépendants est dépassée.

Mesures fiscales : report de paiement jusqu'à la fin de la crise

- le prêt ricochet pour les petites entreprises souhaitant souscrire un prêt auprès d'une banque pour faire face aux conséquences du covid-19, qui offre les avantages suivants :
  - une garantie de la SOWALFIN (la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises) à concurrence de maximum 75 % du montant du crédit, avec un maximum de 30 000 € ;
  - un prêt subordonné SOWALFIN de maximum 15 000 € à un taux de 0 %.

Plus d'informations sur [http://www.sowalfin.be/sowalfin/sowalfin\\_fr/actualites/pre-ricochet.html](http://www.sowalfin.be/sowalfin/sowalfin_fr/actualites/pre-ricochet.html)

- le dispositif Ré-Action qui soutient les entreprises de moins de 10 personnes qui rencontrent des difficultés ou seraient en passe d'en rencontrer.

Plus d'informations sur <https://www.sogepa.be/fr/re-action/soutien-tpe-petites-entreprises>

Plus d'informations sur l'ensemble des mesures en Wallonie : <https://www.wallonie.be/fr/mesures-decidees-par-le-gouvernement-wallon-180320>

## En Région de Bruxelles-Capitale

La date limite pour demander la prime compensatoire unique pour les entrepreneurs qui n'ont pas été contraints de fermer leurs portes, mais ont subi une perte importante de leur chiffre d'affaires est dépassée.

- Soutien ferme des flux de trésorerie des entreprises touchées accordé par des garanties publiques sur les emprunts bancaires (via le Fonds bruxellois de Garantie)
- Prolongation de deux mois des délais de paiement du précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2020
- Le « prêt proxi » permettant aux citoyens de prêter de l'argent pour financer des PME via un crédit d'impôt sur un ou plusieurs prêt(s) accordé(s) par un(e) Bruxellois(e) à une PME. Le taux sera défini ultérieurement par arrêté, mais sera comparable à celui appliqué en Flandre (prêt win-win) et en Wallonie (prêt coup de pouce).

Plus d'informations sur <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>